

*Loi constitutionnelle de 1982*

● (1400)

Comme il est 14 heures, nous passerons maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire figurant au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

## INITIATIVES PARLEMENTAIRES— MOTIONS

[Traduction]

### LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

#### LES AUTOCHTONES—L'AUTONOMIE POLITIQUE

**M. Keith Penner (Cochrane—Supérieur)** propose:

Que, de l'avis de la Chambre, la *Loi constitutionnelle de 1982* devrait être modifiée afin de reconnaître explicitement le droit à l'autonomie politique des peuples autochtones du Canada et d'en faire ainsi des partenaires dans la Confédération et que la Chambre exhorte en outre les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires à reconnaître que l'autonomie politique a besoin d'une assise économique viable, et qu'elle demande aux gouvernements en question de s'engager constitutionnellement à négocier avec les peuples autochtones un partage équitable des terres et des ressources.

—Madame la Présidente, la motion à l'étude cadre étroitement avec le débat qui l'a précédée. Son libellé pourrait très bien se lire comme suit: «Que, de l'avis de la Chambre, l'accord conclu dernièrement soit modifié afin de reconnaître le droit à l'autonomie politique des peuples autochtones du Canada». Mais nous entrons dans les détails de cet accord.

C'est la Loi constitutionnelle de 1982 qu'on a vainement tenté de modifier à quatre reprises au cours des conférences des premiers ministres.

Dans bien des contrées du monde actuellement, les États constitués ou les nations déjà établies se penchent sérieusement sur les problèmes et les droits de leurs peuples autochtones. Il arrive souvent que ces peuples autochtones vivent dans les régions sous développées ou éloignées des pays concernés. Parfois, même s'ils habitent dans une région peuplée, c'est-à-dire en milieu urbain, ils continuent à vivre en marge de la société. Dernièrement, un rapport mondial très important a été présenté sur l'environnement et le développement. Il s'agit du rapport Brundtland. Il faut reconnaître que ses auteurs ont tenu compte des préoccupations et des problèmes des autochtones. Par exemple, voici ce qu'on peut lire au sujet des peuples autochtones, dans l'une des parties de ce rapport:

L'interaction croissante avec le monde en général accroît la vulnérabilité de ces groupes puisqu'ils sont souvent exclus du processus de développement économique. La discrimination sociale, les obstacles culturels et l'exclusion de ces personnes du processus politique national les rend très vulnérables et sujettes à l'exploitation. Bon nombre de groupes perdent tous leurs biens et deviennent marginaux, et leurs coutumes traditionnelles disparaissent. Ils deviennent les victimes de ce que l'on pourrait appeler une extinction culturelle.

Je suis sûr qu'en entendant cela, madame la Présidente, vous devez croire, comme moi, que les auteurs du rapport Brundtland sont venus au Canada ou qu'ils ont entendu le témoignage d'experts de notre pays.

Souvent pour ces mêmes personnes, quel que soit leur lieu de résidence—et elles habitent dans de nombreuses régions du monde, pas seulement en Amérique du Nord, mais aussi en Australie, en Amazonie, en Amérique centrale et dans les forêts et les collines de l'Asie—l'isolement a eu pour effet d'empêcher la majorité d'entre elles de participer au développement socio-économique du pays. Cela se traduit par une qualité de vie médiocre dans la plupart de leurs collectivités sur le plan du logement, du développement et des possibilités économiques, des installations scolaires et même de la nutrition et de la santé.

Chose curieuse, comme si la situation n'était pas assez grave, si l'on trouve des ressources à l'endroit où ils vivent, s'il y a une possibilité quelconque d'exploiter l'environnement pour en tirer un gain matériel, ils se font encore une fois éjecter pour laisser la place aux exploitants des ressources. Il y a actuellement aux Nations Unies un groupe de travail sur les droits des populations indigènes. Ce groupe est présidé par une remarquable Grecque, M<sup>me</sup> Erika Daes. Elle a assisté en tant qu'observatrice à la conférence des premiers ministres récemment consacrée à la situation des droits des autochtones dans notre constitution.

Au terme de longues et méticuleuses recherches, M<sup>me</sup> Daes en est arrivée aux conclusions suivantes sur l'autodétermination. L'autodétermination est une expression qui remonte au moins à l'époque de Woodrow Wilson, et peut-être même encore avant. L'expression s'est en tout cas répandue dans le monde à l'époque de la création de la Société des nations. Selon M<sup>me</sup> Daes, le droit à l'autodétermination tel que nous l'entendons au cours de cette période s'applique également aux peuples indigènes. Elle ajoute cependant que cela ne signifie pas le droit à la sécession.

Au cours des dix dernières années, le Canada a pris des initiatives très importantes et à mon avis efficaces sur la voie de la reconnaissance des droits des autochtones. On admet maintenant généralement que notre régime fédéral au Canada peut parfaitement faire une place à l'autonomie de gouvernement des autochtones. Je crois que nous nous rendons compte pour la plupart à la Chambre que tout ce qu'il faut pour y parvenir, c'est la volonté politique de le faire, la conviction que si nous le faisons nous aurons servi la justice naturelle.

L'article 35 de la constitution reconnaît les droits des autochtones. Cet article porte notamment que: «Les droits existants—ancestraux ou issus de traités—des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.» Savez-vous, madame la Présidente, qu'aux dires de certains soi-disant experts constitutionnels cela ne signifie pas grand-chose. A les entendre, ce sont des mots vides de sens. D'autres, en qui j'ai plus confiance et dont les opinions font davantage autorité, croient que cet article 35 prévoit toutes sortes de droits qu'il s'agit de définir à la conférence des premiers ministres, notamment le droit à l'autonomie politique, ou le droit à l'auto-détermination au sein de la Confédération canadienne.